Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 15/10/2025
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

CAUDRY

VILLE DE CAUDRY

DÉCISION DE MONSIEUR LE MAIRE
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
ELIE SEMOUN le 28/03/2026 à 20h30

Décision n° PC2026 - CC006

Le Maire de la Ville de Caudry, Frédéric BRICOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122.22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R2194-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2020 modifiée les 7 septembre et 16 novembre 2020 portant délégation par le Conseil Municipal au Maire de certaines attributions,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle 2025/2026,

Considérant la proposition formulée par la production/compagnie « GILBERT COULLIER PRODUCTIONS », domiciliée au 31 place Saint Ferdinand 75017 PARIS représentée par M. Gilbert COULLIER en qualité de Président pour l'organisation de la représentation du spectacle « ELIE SEMOUN » le samedi 28 mars 2026 à 20h30 au Théâtre Municipal de Caudry sis Place du Général De Gaulle, 59540 CAUDRY,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat de cession et la fiche technique proposés par la production/compagnie « GILBERT COULLIER PRODUCTIONS », tels qu'annexés à la décision.

Article 2 : D'approuver le montant global de la prestation s'élevant à 14 242,50 € TTC ainsi que 500 € HT pour le forfait voyage.

Article 3 : De préciser que, sauf exception formulée dans le contrat, les dépenses annexes (droits divers liés au spectacle, transports, hôtel, restauration, location de matériel scénique, mise à disposition de techniciens du spectacle, et tout élément nécessaire à l'exploitation du spectacle) seront à la charge de la Commune de Caudry.

Article 4 : De faire de la présente décision l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal et de la publier sur le site internet de la Ville de Caudry.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à CAUDRY, le 6 octobre 2025

Le Maire,

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
14 OCT. 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE VIVANT (France)

ENTRE LES SOUSSIGNEES		
Gilbert Coullier Productions SAS	**ET**	**VILLE DE CAUDRY**
31, place Saint-Ferdinand 75017 PARIS France Représentée par Gilbert Coullier En qualité de Président Licences : N° 752486 SIRET : 39124530500027 APE : 9001Z N° TVA : FR37 391 245 305 Tél. : 01 40 68 79 79 @ : accueil@coullier.com		Place du Général de Gaulle 59540 CAUDRY France Représentée par Frédéric BRICOUT En qualité de Maire Licences : 1-1115723 ET 3-1000568 SIRET : 215 901 398 000 10 APE : 8411Z N° TVA : non asujetti Tél. : 03 27 70 09 60 @ : administration@pole-culturel.caudry.fr
Ci-après dénommée "PRODUCTEUR" D'une part		Ci-après dénommée "DIFFUSEUR D'autre part

PREAMBULE

1. Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle. Il garantit qu'il dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qu'il en est légalement dispensé. Il souhaite organiser une représentation du Spectacle.
2. Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du LIEU aux dates spécifiées, visé dans les Conditions Particulières.
3. Les parties se sont entendues, après une phase de libre négociation, sur les termes et conditions du Contrat.
4. Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, lettre, offre ou autre document antérieur ayant le même objet.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. CARACTERISTIQUES DU SPECTACLE («SPECTACLE»)

SPECTACLE / ARTISTE : Elie Semoun - cactus / Elie Semoun (ci-après « l'Artiste »).

Durée : à confirmer avec le PRODUCTEUR

2. DATE & HEURE DE LA REPRESENTATION

Date: samedi 28 mars 2026 à 20:30

Les dates et horaires du Spectacle seront fixés en accord avec le PRODUCTEUR.

S'il y a lieu, la première partie devra impérativement être validée par le PRODUCTEUR.

Paraphe:

FB

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

3. LIEU DE LA REPRESENTATION (« LIEU »)

LIEU : Théâtre de Caudry

Adresse : Place du Général de Gaulle 59540 CAUDRY France

Capacité du LIEU : 500 places

Configuration : Assise / Numéroté

4. CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. RÉMUNÉRATION DU PRODUCTEUR

Prix de cession : 13 500,00€ H.T par séance, augmenté de la TVA applicable à la date du SPECTACLE (5, 5%). Payable par virement bancaire uniquement.

Pour mémoire notre Contrat de cession	**13500.00 €**
Total HT	**13500.00 €**
Total TVA	**742.50 €**
Total TTC	**14242.50 €**

quatorze mille deux cent quarante-deux EUR cinquante

4.2. ACOMPTES / ÉCHÉANCIER

Facture d'acompte	7121.25 €	à la signature du contrat	Virement bancaire
Facture de solde	7121.25 €	28/03/2026	Virement bancaire

4.3. RIB DU PRODUCTEUR

BNP PARIBAS Banque : 30004 - Guichet : 00274 - Compte : 00011726737 - Clé 58 IBAN : FR76 3000 4002 7400 0117 2673 758 BIC : BNPAFRPPXXX

4.4. TECHNIQUE ET LOGISTIQUE :

Le DIFFUSEUR prendra en charge :

Les repas et catering pour 6 personnes

Les hébergements pour 6 personnes

Les voyages : Un forfait de 500€ HT (TVA à 20%) sera facturé au DIFFUSEUR

Les transferts locaux pour 6 personnes

La Fiche technique du PRODUCTEUR

Les droits et les taxes

5. BILLETTERIE

À la charge du DIFFUSEUR

Le prix des places : 32€ / 22€ / 10€

INVITATIONS PRODUCTEUR : 10 par séance, dans la meilleure catégorie.

Un point des ventes sera envoyé chaque mardi et vendredi au PRODUCTEUR.

6. PROMOTION

6.1 MATÉRIEL

Matériel fourni par le PRODUCTEUR à la demande et selon disponibilités

Les Conditions Générales applicables au 14/12/2023 attachées aux présentes font partie intégrante de ce contrat et doivent être dûment signées. Pour être valable, ce contrat doit être retourné signé sous trente jours à compter de la date d'envoi et dûment signé par les deux Parties.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

SIGNATURES :

☐ Signature **manuscrite** : Fait à PARIS le 07/10/2025.

☐ Signature **électronique** : Fait à la date d'horodatage de signature par le dernier signataire, chacun recevant son exemplaire signé par l'intermédiaire de CEGEDIM.

LE PRODUCTEUR :

GILBERT COULLIER PRODUCTIONS / GCP S.A.S.
31, PLACE ST-FERDINAND - 75017 PARIS
TEL. +33 (0)1 40 68 79 79 - FAX +33 (0)1 40 68 02 93
RCS 391 245 305 - APE 9001 Z
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 37 391 245 305

DIFFUSEUR :

VILLE DE CROIX (NORD)

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

CONDITIONS GENERALES - cession de représentation France (applicables à compter du 14/12/2023)

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, par ordre décroissant de priorité : les Conditions Particulières (« CP »), en ce compris le préambule, les éventuelles Annexes attachées aux Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales (« CG »). En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions des CP (en ce compris les Annexes) et des CG, les dispositions des CP prévalent.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Sous réserve du parfait paiement des sommes visées au contrat, le PRODUCTEUR concède au DIFFUSEUR, qui l'accepte dans les conditions du Contrat, le droit de représentation du Spectacle dans le LIEU.
Le Spectacle désigne la création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du PRODUCTEUR pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'Artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation. Le Spectacle est celui désigné aux CP.

En cas de Festival offrant une programmation sur plusieurs scènes, le DIFFUSEUR s'engage à ce qu'aucun autre concert n'ait lieu pendant le Spectacle. Dans le cas contraire, le DIFFUSEUR devra en informer le PRODUCTEUR, avant la signature du présent contrat, pour éventuellement déterminer les garanties assurant que les spectacles concomitants ne représentent aucune nuisance sonore les uns pour les autres.

En cas de plateau multi-artistes et/ou de 1ères(s) partie(s), le choix des Artistes participants et leur ordre de passage devront impérativement être soumis au PRODUCTEUR pour validation dès que le DIFFUSEUR en aura connaissance (impérativement avant toute mise en vente de la Billetterie).

Il ne pourra y avoir de 1ère partie sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR se réserve le droit de choisir une éventuelle 1ère partie.

Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le Spectacle, aux dates, heures, et dans le LIEU selon les conditions définies au Contrat, lequel ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les Parties. Chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations.

ARTICLE 2 - DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la plus tôt des deux dates : à compter de sa signature par les parties ou à la mise en vente de la Billetterie et prendra fin au complet paiement de toutes sommes prévues aux CP.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

3.1 Sous réserve du parfait paiement des sommes visées au contrat, le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations du Spectacle dans le LIEU. Le PRODUCTEUR fournira les décors, meubles, et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation et les éventuelles spécifications indiquées au paragraphe "Technique et Logistique" des CP. Le Producteur, sauf avis contraire des CP, en assurera le transport aller et retour.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

3.2 Conditions techniques : Le PRODUCTEUR fournira la Fiche technique dès que possible. Le DIFFUSEUR s'engage à respecter la Fiche technique et à mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens nécessaires afin de s'y conformer. L'absence d'observation(s) écrites du DIFFUSEUR au Producteur vaudra acceptation pleine et entière par lui de l'ensemble des termes de ladite Fiche technique qui sera, dès lors, réputée faire partie intégrante du Contrat. Son non-respect entrainera si bon semble au PRODUCTEUR la résiliation aux torts exclusifs du DIFFUSEUR.

Tout aménagement et/ou adaptation par rapport à la Fiche technique qui serait nécessaire sera impérativement exécuté par le DIFFUSEUR, à sa seule charge et devra être formalisé par écrit et validé formellement et préalablement par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

Les frais découlant des obligations du DIFFUSEUR seront entièrement à sa charge.

Le DIFFUSEUR indemnisera le PRODUCTEUR contre toutes les revendications, les actions, les réclamations, les condamnations, qui seraient formulées à l'encontre du PRODUCTEUR provenant de n'importe quelle défaillance du DIFFUSEUR et aux garanties ou obligations que ce dernier a souscrites aux termes des présentes.

4.1 Généralités : Le DIFFUSEUR s'engage à ses frais et sous sa responsabilité à :

- recruter et mettre à disposition le personnel nécessaire à l'installation technique et, d'une façon générale, au bon déroulement du SPECTACLE
- fournir le LIEU de représentation en ordre de marche au service des représentations ;
- S'assurer le service général du LIEU : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité du Spectacle et du public ;
- à mettre à disposition du PRODUCTEUR le LIEU et la scène pour le montage à l'horaire indiqué et selon les obligations fixées par la Fiche technique et/ou le Régisseur Général. Le non-respect de ce qui précède entrainera si bon semble au PRODUCTEUR l'annulation de plein droit sans mise en demeure préalable de la représentation aux frais et dépens du DIFFUSEUR ;
- fournir le personnel nécessaire au chargement et déchargement du matériel et l'installation technique, et à prendre en charge les salaires, indemnités et charges sociales du personnel compris dans sa mise à disposition ;
- fournir les équipements conformes à la Fiche Technique ainsi qu'aux spécifications « Technique et Logistique » des CP : Le DIFFUSEUR sera responsable de l'installation, la vérification, de l'ensemble des équipements utilisés à l'occasion de la Représentation du Spectacle, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires ;
- effectuer le démontage et le rechargement à l'issue de la dernière représentation suivant le planning décrit dans la Fiche technique remise par le PRODUCTEUR.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le DIFFUSEUR aura recours dans le cadre des présentes pour les prestations et obligations qui lui incombent.

4.2 Sécurité, accueil : Le DIFFUSEUR s'engage à ses frais à :

- mettre en place, en qualité et en nombre suffisant, des services et personnels de contrôle, de sécurité, de gardiennage, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle. Ces Personnes seront formées en fonction du LIEU et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.
- ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

Dans l'hypothèse où cette mission serait dévolue à une société de gardiennage et de sécurité, le DIFFUSEUR veillera à ce qu'elle exerce ses activités en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le DIFFUSEUR fera évacuer l'équipe du Producteur immédiatement aux premiers signes de conflit ou d'insécurité.

4.3 Accès au LIEU :

L'accès au LIEU sera interdit au public et à la presse pendant toute la durée du montage et/ou démontage ainsi que pendant les répétitions sauf accord du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à :

- recruter le personnel nécessaire à l'installation technique et, d'une façon générale, au bon déroulement du SPECTACLE ;
- ne pas laisser entrer dans le LIEU un nombre de spectateurs supérieur à la capacité mentionnée aux CP. Ce nombre inclut les servitudes du LIEU et les exonérés. En tout état de cause, il s'engage à ne pas dépasser la capacité imposée par la commission de sécurité compétente ;
- ne pas modifier la salle, la scène ainsi que la date, le LIEU et l'horaire du SPECTACLE spécifiés aux CP sans l'accord préalable du PRODUCTEUR ;
- respecter et/ou à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret n°926158 du 20 février 1992, ou soient propres au LIEU, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR. Cette obligation est essentielle et déterminante ;
- respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et au bruit du SPECTACLE fourni, ainsi que la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, en conformité avec les obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail (notamment des articles R 4511-1 et suivants du Code du Travail sur la prévention des risques professionnels).

En cas de Spectacle en plein air, sauf autorisation écrite et préalable du PRODUCTEUR, aucun Spectacle ne peut avoir lieu en plein air sans couverture de scène. Le DIFFUSEUR informera le PRODUCTEUR de la manière dont la scène est couverte ou non. Si le DIFFUSEUR prend la décision de changer de LIEU, il devra en informer le PRODUCTEUR avant le jour de la Représentation et faire en sorte que les caractéristiques techniques du LIEU de repli répondent aux conditions de la Fiche technique du Spectacle. Par ailleurs, en cas de conditions atmosphériques défavorables, le DIFFUSEUR s'engage à fournir des toiles et des bâches afin de couvrir le matériel se trouvant sur ladite scène ainsi que des tentes pour les régies et en informer le PRODUCTEUR. Si les conditions atmosphériques sont très ensoleillées, le DIFFUSEUR s'engage à fournir des toiles réfléchissantes contre la chaleur afin de couvrir le matériel de scène et en informer le PRODUCTEUR.

Si le PRODUCTEUR autorise le Spectacle en plein air, le DIFFUSEUR s'engage (i) à prévoir et à utiliser en cas de conditions atmosphériques défavorables, une installation couverte conforme aux normes en vigueur et respectant la réglementation en vigueur sur les structures « ambulantes » accueillant du public et (ii) souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du Spectacle.

En cas de Spectacle sous chapiteau, celui-ci devra impérativement recevoir (pour des raisons techniques) l'agrément du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR s'engage et sera seul responsable du respect de la réglementation et de l'obtention des autorisations nécessaires sur l'accueil du public dans ledit chapiteau. Le DIFFUSEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du Spectacle.

4.4 Accueil de l'équipe du PRODUCTEUR : Dans le cas d'une balance programmée avant midi le jour du Spectacle, le DIFFUSEUR prendra contact avec le PRODUCTEUR pour étudier les solutions d'hébergement et de restauration la veille du Spectacle.

4.5 Obligations administratives & Taxes

a) **Autorisations** : Le DIFFUSEUR est seul responsable de l'obtention des autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du Spectacle (autorisation d'organiser le Spectacle, autorisation préfectorale pour le travail le dimanche, stationnement, etc.), permettant la (les) Représentation(s) du Spectacle dans le LIEU et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, gendarmerie, Secouristes, commission de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives. Il tiendra à la disposition du PRODUCTEUR copies desdites autorisations. En cas de retrait des autorisations administratives pour quelque raison que ce soit et notamment, sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif (réquisition des salles en période électorale...), le PRODUCTEUR se réserve la possibilité de résilier le contrat en application de l'article 12.1 ci-après.

b) **Droits et Taxes** : Le Diffuseur devra effectuer les déclarations préalables du spectacle auprès des organismes compétents.

- Le DIFFUSEUR aura à sa charge les déclarations et le règlement de divers droits et taxes : droits de propriété intellectuelle (SACEM, SACD), Contribution à caractère social et administratif et Contribution DIFFUSEUR Agessa/Urssaf incluses ainsi que le cas échéant les droits voisins, et notamment les droits relatifs à la mise en scène, taxe sur les spectacles et TVA (dont le montant est inclus dans le prix de la place) sur la totalité de recettes, et en assurera le paiement. Il garantit le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard. En cas de première partie les droits d'auteur seront à la charge du DIFFUSEUR. Pour le calcul des assiettes de perception de l'ensemble des droits énumérés ci-dessus, on retiendra la formule la plus favorable aux auteurs : le montant des recettes produites par la vente des places ou le montant de la recette assurée au Producteur.

Le DIFFUSEUR conservera à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles ainsi que diverses autres taxes telles que TVA sur les recettes. Il garantit le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

Dans le cas d'un Spectacle gratuit : le PRODUCTEUR aura à sa charge la taxe fiscale. En revanche, dans l'hypothèse où le DIFFUSEUR céderait ce contrat à un tiers, sous réserve de l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR, la notion de vendeur s'appliquerait au DIFFUSEUR qui sera alors redevable de la taxe fiscale.

4.6. Ventes annexes : Seul le Producteur peut vendre ou faire vendre des produits dérivés de la marque du Spectacle, de l'Artiste et/ou du nom et/ou de l'image et/ou du logo et/ou de la silhouette et/ou de tout attribut de la personnalité de l'Artiste.

Le DIFFUSEUR accepte de réserver le droit exclusif de la vente de tout produit à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif lié au Spectacle et à ses artistes à la société détentrice des droits merchandising. Celle-ci pourra se faire représenter par le PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR réservera au moins 1 (un) emplacement gratuit pour les stands de vente des produits merchandising susvisés, étant entendu qu'aucun droit de salle et/ou de concession ne sera dû à ce titre par le PRODUCTEUR et/ou tout tiers désigné par lui.
En tout état de cause, aucune vente des produits de type merchandising visés ci-dessus ne pourra avoir lieu dans l'enceinte et aux alentours du LIEU sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute vente de boissons sauf dans le cadre d'un festival, le DIFFUSEUR en informera le PRODUCTEUR. Toutes les modalités de cette vente étant fixées d'un commun accord. Les ventes ambulantes dans le LIEU, seront stoppées cinq minutes avant le Spectacle. Les éclairages des bars seront éteints durant le Spectacle ainsi que les enseignes publicitaires.

ARTICLE 5 - BILLETTERIE ET PRIX DES PLACES

5.1 Le PRODUCTEUR accorde par les présentes au DIFFUSEUR, qui accepte et s'oblige dans le cadre et en application expresse des dispositions des articles L .132-1 et suivants du code de commerce, le droit de vendre la billetterie du Spectacle. Le DIFFUSEUR est responsable de la billetterie, et prend à sa seule charge notamment :

- l'établissement, la mise en vente, l'encaissement de la billetterie et sa déclaration auprès de services fiscaux ;
- les coûts de la billetterie ;
- la mise en place des services et personnels de contrôle de la billetterie.

La distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du DIFFUSEUR qui est expressément autorisé à recourir à tous tiers de son choix aux fins de distribution des billets .

5.2 Le prix des places du Spectacle est précisé aux CP. Le DIFFUSEUR est quant à lui responsable de déterminer la TVA applicable au Billet.

Le DIFFUSEUR s'engage à ce que les billets du Spectacle comportent toutes les mentions requises par la réglementation. Les mentions figurant sur le billet sont définies par les Parties et devront faire l'objet d'un Bon à Tirer préalable. Toute utilisation et/ou visuels (notamment logos et/ou marques des sponsors et partenaires média) non expressément validés engage la responsabilité du DIFFUSEUR.

Le Spectacle ne pourra être commercialisé, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. La mise en vente de la billetterie entraine l'acceptation automatique du Contrat et l'exigibilité du Prix mentionné aux CP sous peine d'engager la responsabilité du DIFFUSEUR.
Toute opération promotionnelle type Vente-privee.com, Groupon, jeu concours, etc. (modalités, tarifs, etc.) est interdite sauf autorisation du PRODUCTEUR.

5.3 Un point des ventes sera envoyé chaque mardi et vendredi au PRODUCTEUR.

5.4 Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, Le DIFFUSEUR, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-billetterie. Le DIFFUSEUR garantit que le système informatique d'édition de la billetterie qu'il utilise, ainsi que les procédures mises en place sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 1993. Le DIFFUSEUR assure au PRODUCTEUR que le système informatique d'édition de la billetterie a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction des services fiscaux conformément à l'article 50 sexies 1-II du C.G.I

ARTICLE 6- CONDITIONS FINANCIERES

6.1 En contrepartie du droit de représentation du Spectacle concédé au présent contrat, le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, le Prix forfaitaire et définitif précisé aux CP. Cette somme est exclusive des frais et dépenses à la charge du DIFFUSEUR aux termes des présentes.

Ce montant étant ferme et définitivement établi, en aucun cas le PRODUCTEUR n'aura à justifier a postériori de son détail. Ce montant est accepté par le DIFFUSEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement, pour quelle que raison que ce soit, notamment au motif d'une insuffisance des recettes.

En conséquence, chaque Partie reconnait expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au Contrat.

6.2 Modalité de Paiement : Le DIFFUSEUR s'engage à procéder, sur présentation de la facture correspondante (ou dans le délai spécifié sur la facture), au règlement de toute somme qui serait due par lui au titre du présent Contrat.

En toute hypothèse, nonobstant les acomptes prévus, la totalité du Prix mentionné aux CP devra être réglée par virement le jour même de la Représentation.

Les paiements susmentionnés devront être réalisés par le DIFFUSEUR et en aucun cas par des tiers. Si le PRODUCTEUR en fait la demande, le DIFFUSEUR remettra immédiatement copie du mandat ou de l'avis d'exécution du virement émanant de la banque au représentant désigné par le PRODUCTEUR dès que celui-ci en fera la demande.

Les sommes non réglées seront immédiatement exigibles sans aucune formalité.

ARTICLE 7- ENREGISTREMENT

Tout enregistrement et/ou captation et/ou fixation et/ou diffusion, même partiel(le), du Spectacle, est formellement interdit(e), sauf accord préalable écrit du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers (en dehors du public via les smartphones) les interdictions de captation du

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

Spectacle, par tous procédés photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Le Producteur et/ou tous tiers désignés par lui restera libre de procéder à toute fixation, enregistrement, captation et exploitation d'enregistrements sonores et/ou audiovisuels du Spectacle, sous réserve de la régularisation de tous accords nécessaires avec les tiers relativement à de tels enregistrements, le DIFFUSEUR s'interdisant toute revendication d'un quelconque droit sur ces enregistrements.

En matière de publicité, de communication et d'information, le DIFFUSEUR fera valider préalablement le PRODUCTEUR :

- tout support mentionnant l'Artiste et/ou le Spectacle ou utilisant son image ; à défaut le DIFFUSEUR engage sa seule responsabilité ;
- toute demande de reproduction par tous moyens ou tous supports type photographie, captation, et de représentation et/ou de mise à disposition par tous moyens et notamment par Internet, en entier ou par extrait, du Spectacle. Cette demande sera transmise aux ayants-droits concernés, le DIFFUSEUR faisant ensuite son affaire des autorisations nécessaires ;
- les demandes d'accréditation et les éventuelles demandes d'interviews devront être transmises au PRODUCTEUR.

Sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR ne pourra pas prendre pendant le Spectacle des photographies et/ou vidéos qu'il pourra diffuser sur son site Internet, ses réseaux sociaux et ses plaquettes commerciales au titre de la promotion de ses activités. Il en sera de même avec le visuel de l'affiche du Spectacle.

Le DIFFUSEUR s'interdit de réaliser ou faire réaliser toute promotion, publicité et/ou diffuser ou faire diffuser toute information sur les personnes physiques accompagnant le/les Artiste(s) et notamment les personnes à forte notoriété.

Dans le cadre d'un Festival, le DIFFUSEUR est autorisé à capter et procéder à une diffusion simultanée en live sur les écrans dit de rappel installés sur ou à côté de la scène où se déroulera la représentation du Spectacle, sans enregistrement des prestations ainsi captées (sauf les éventuelles reproductions temporaires techniquement indispensables aux besoins de la retransmission en direct). Cette captation sera limitée aux images, sans le son. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas utiliser les images captées à d'autres fins que la diffusion simultanée en live sur les écrans de rappel pendant la représentation de l'Artiste. Le présent accord ne confère au DIFFUSEUR aucun droits sur le contenu du Spectacle, ni sur les œuvres musicales interprétées, ni sur les prestations des interprètes. A défaut du respect desdites conditions, le DIFFUSEUR engage sa responsabilité tant vis-à-vis des producteurs du Spectacle, de l'Artiste, des ayants droit du Spectacle et de manière générale tous tiers qui aurait des droits sur le Spectacle et /ou ses captations.

Le DIFFUSEUR s'engage à faire respecter le présent article y compris pour l'ensemble de son personnel, ses employés et ses représentants ou les prestataires avec lesquels il contracterait à l'occasion des présentes.

ARTICLE 8 - PROMOTION - PARTENARIAT - SPONSORS

8.1 Promotion & publicité : Le DIFFUSEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour faire la promotion et la publicité du Spectacle et à utiliser exclusivement le matériel publicitaire remis et/ou agrée par le PRODUCTEUR. A défaut le DIFFUSEUR engage sa seule responsabilité.

Il ne devra en aucun cas modifier, tronquer/faire des ajouts, réaliser des montages avec les visuels fournis par le PRODUCTEUR (et/ou le nom de l'Artiste et le titre du Spectacle) sans son accord préalable (notamment dans le cas de communications multi-Artistes, Festivals, programmation saison culturelle, etc.).

Toute exploitation par le DIFFUSEUR de l'image et des attributs de la personnalité de l'Artiste devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR. A défaut le DIFFUSEUR engage sa seule responsabilité.

Le PRODUCTEUR mettra à disposition du DIFFUSEUR les éléments nécessaires à la publicité et promotion du Spectacle éventuellement précisés au sein des CP selon la quantité disponible qui sera déterminée ultérieurement. L'éventuel supplément de quantité et ses éventuels frais de port seront à la charge du DIFFUSEUR et feront le cas échéant l'objet d'une refacturation. Tout ce matériel de promotion est totalement interdit à la vente sous quelque forme que ce soit.

Pour illustrer sa programmation, le DIFFUSEUR pourra utiliser des photographies et/ou vidéos du Spectacle qui lui seront remis par le PRODUCTEUR afin de les faire figurer sur son site Internet, ses réseaux sociaux et ses plaquettes commerciales après validation préalable et écrite du PRODUCTEUR. Il en sera de même avec le visuel de l'affiche du Spectacle.

Le DIFFUSEUR pourra conserver à titre d'archives de ses activités uniquement les images et photographies fournies par le PRODUCTEUR ; leur diffusion est autorisée sur le site de l'Organisateur et ses réseaux sociaux pendant une durée de 5 ans. Nonobstant ce qui précède, durant cette période, Le DIFFUSEUR s'oblige à retirer des images et photographies utilisées sur demande expresse de l'Artiste et/ou de son Producteur. Cette disposition survivra à l'expiration du présent Contrat.

Le DIFFUSEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR le nombre d'invitation visé aux CP.
Aucune publicité ne sera tolérée dans le LIEU, sauf accord préalable et écrit du Producteur.

8.2 Partenariats et Sponsors : Le PRODUCTEUR communiquera, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires média et leurs conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors. Le DIFFUSEUR s'engage à s'y conformer.

Le DIFFUSEUR s'interdit et/ou s'engage à interdire toute association de l'un des éléments d'identification du Spectacle, avec une quelconque marque et/ou logo commercial(e), sauf accord préalable écrit du PRODUCTEUR, ceci constituant une clause déterminante du présent contrat.

Sauf dans le cadre d'un festival, aucune banderole, panneau ou toute forme de publicité ne sera apposé autour de la scène sans accord préalable du PRODUCTEUR. Toutefois, le PRODUCTEUR informera le DIFFUSEUR de la pose dans le LIEU de panneaux signalétiques liés aux partenariats média qui accompagnent le Spectacle qui s'engage à s'y conformer.

Aucune action de communication ne pourra être développée (dont partenaires institutionnels, médias ou privés) sur le nom et/ou l'image de/des artiste(s) de manière isolée, sans l'accord du PRODUCTEUR.

Aucune chaine de télévision, station de radio, marque et/ou aucun logo commercial appartenant à tout service en ligne (fournisseur d'accès, lieux, etc.) et/ou tout opérateur ou service de téléphonie mobile et plus généralement aucun partenaire et/ou sponsor ne pourra être associé au Spectacle sans accord écrit

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

préalable du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring en relation directe et/ou indirecte avec le Spectacle sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions précitées n'était pas respectée, les dispositions de l'article 12.1 ci-après s'appliqueront.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS COMMUNES

9.1 Respect de la règlementation sonore : Les Parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne. Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au PRODUCTEUR et au DIFFUSEUR.

9.2 Fiscales & Sociales : Chaque Partie emploie, encadre et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives aux conditions d'embauche des intermittents du Spectacle.

Chaque Partie remet à l'autre, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 et suivants et D.8222-5 du Code du travail, les documents requis par la législation relative au travail dissimulé. L'autre Partie pourra vérifier l'exactitude des informations figurant dans la documentation transmise (Conformément à la règlementation applicable notamment des articles L.3243-1 à 5, L.1221-10 à 12, L. 8222-1 à L.8222-3, D8222-5, L.8251-1, L.1221-13 et D. 8 222-5 du code du travail), par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité (cf. Article D. 243-15 du Code de sécurité sociale). Chacune des Parties remet à l'autre : (i) attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales lui incombant et datant de moins de 6 (six) mois ; (ii) K Bis de moins de 3 (trois) mois ; (iii) Liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à autorisation de travail, ou attestation de non-emploi de travailleurs étrangers.

Chaque partie s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants et prestataires.

Elle engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect du présent article et la garantit en cas de recours de tiers à ce titre.

Chaque Partie dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec l'autre Partie tant à son personnel, qu'à l'exécution de ses obligations sociales et fiscales.

Chaque Partie est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'organisation et la tenue du Spectacle.

Si une Partie constate de la part d'un salarié et/ou préposé de de l'autre Partie, ou de l'un de ses sous-traitants, un comportement de nature à troubler le bon déroulement du Spectacle, ou le bon fonctionnement de son entreprise, elle en avise immédiatement le représentant sur place de l'autre Partie afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

9.3 risques professionnels : L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur. Les Parties s'engagent ainsi à établir le plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité (cf. articles R. 4511 et suivants du Code du travail) dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique remis par le PRODUCTEUR. La responsabilité globale de l'établissement dudit plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du DIFFUSEUR. En cas de défaillance, le DIFFUSEUR s'acquittera l'amende administrative qui pourrait être infligées aux Parties.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le Spectacle, objet des présentes : lieu du Spectacle, DIFFUSEUR, PRODUCTEUR, prestataires et signé par les Parties et l'ensemble de leurs sous-traitants et/ ou prestataires.

Dans le cas où le LIEU fournirait son propre document unique pour l'évaluation des risques professionnels, le DIFFUSEUR devra en envoyer la copie.

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au PRODUCTEUR, et au DIFFUSEUR.

9.4 Responsabilité : Chaque Partie garantit l'autre Partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le DIFFUSEUR devra produire, à première demande copie des attestations des assurances datées de moins de 3 (trois) mois et ce dans les 48 heures suivant la demande.

10.1 Assurances du PRODUCTEUR : : Il fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances obligatoires dans le cadre des obligations souscrites au titre du présent contrat et pour les risques lui incombant. Le PRODUCTEUR, ainsi que les compagnies d'assurances auxquelles il est rattaché et dont il se porte fort, renonçant par avance à tout recours contre le DIFFUSEUR à ce titre afin que ce dernier ne puisse être inquiété. Etant entendu que cette renonciation à recours n'est pas applicable si le DIFFUSEUR est une Collectivité territoriale, au titre de l'article 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10.2 Assurances du DIFFUSEUR : Il devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, couvrant le prix de vente du spectacle au bénéfice du PRODUCTEUR, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant aux termes des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle ; Ceci constituant une clause déterminante du présent contrat. Le DIFFUSEUR, ainsi que les compagnies d'assurances auxquelles il est rattaché et dont il se porte fort, renonçant par avance à tout recours contre le PRODUCTEUR à ce titre afin que ce dernier ne puisse être inquiété. Etant entendu que cette renonciation à recours n'est pas applicable si le DIFFUSEUR est une Collectivité territoriale, au titre de l'article 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

En cas de Spectacle en plein air ou sous chapiteau, le DIFFUSEUR s'engage à souscrire une police assurance couvrant les risques d'intempéries ; le contrat d'assurance correspondant devra notamment prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur du prix de cession visé aux CP.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit, sous contrôle d'huissier, de demander au DIFFUSEUR l'annulation du Spectacle si, à la suite d'intempéries, son exploitation met la sécurité des personnes (le public, le personnel local, le personnel de tournée, etc.) en danger.

ARTICLE 11 - ANNULATION En cas d'annulation du Spectacle, les recettes de billetterie seront remboursées aux clients. Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours ou réclamation à cet égard.

11.1 Force Majeure : En cas de force majeure tels que ceux retenus par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation ainsi qu'en raison de la maladie ou de l'incapacité physique de l'artiste-interprète principal ou d'une personne indispensable au Spectacle dûment constatée par un médecin et justifiée par un certificat médical, entrainant l'impossibilité pour l'une des Parties d'assurer ses obligations, la Partie l'invoquant, s'engage à se rapprocher de l'autre Partie dans les meilleurs délais afin lui notifier la survenance de l'évènement. Dans cette hypothèse, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour convenir d'un éventuel report du Spectacle. En cas de non-report du Spectacle, le présent contrat sera résolu de plein droit, les Parties seront déliées de leurs droits et obligations sans qu'il soit besoin de formalité et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre. Les acomptes déjà versés seront restitués. Aucune Partie ne pourra réclamer à l'autre le remboursement des sommes réglées et/ou supportées par elle au titre du présent contrat.

Il est demandé au DIFFUSEUR d'assurer les cas de force majeure assurables.

11.2 En cas d'annulation du fait du Diffuseur de la(les) Date(s) prévue(s) aux CP, pour quelque cause que ce soit (hors dispositions du 11.1 ci-avant), le DIFFUSEUR sera redevable à titre de dédit de l'intégralité du prix de cession visé aux CP qu'il s'engage à payer au PRODUCTEUR dans les 8 (huit) jours de la date d'annulation de la Représentation et au plus tard le jour où la Représentation aurait dû avoir lieu sans préjudice du remboursement des frais engagés par le PRODUCTEUR (inclus les frais juridiques) et des dédits auxquels ce dernier devra faire face au titre du présent contrat. Le DIFFUSEUR tient quitte et indemne le PRODUCTEUR contre tous recours de tiers qui aurait un droit à faire valoir du fait de cette annulation.

11.3 En cas d'annulation du Spectacle par le PRODUCTEUR pour quelque cause que ce soit (hors dispositions du 11.1 ci-avant), si le Producteur ne peut tenir ses engagements à moins d'un mois de la représentation, le Diffuseur sera en droit de réclamer à titre de pénalité le règlement des frais engagés (hors charges permanentes) et des dédits auxquels ce dernier devra faire face sur justificatifs à la Date d'Annulation et ce sur présentation des factures correspondantes. En aucun cas, cette pénalité ne pourra excéder le montant du prix de vente. Les avances seront restituées.

Il est entendu que les frais engagés par le DIFFUSEUR ne peuvent couvrir les engagements pris par le DIFFUSEUR à sa seule initiative avec tous sponsors et/ou partenaires dans le cadre de l'organisation du Spectacle.

Dans l'hypothèse où la Représentation prévue au contrat ferait l'objet d'un report décidé d'un commun accord entre les Parties, les dispositions de l'article 11.3 ne s'appliqueront pas et les conditions du présent contrat seront appliquées audit report, sans qu'aucune indemnité ne soit exigible.

Cet article 11.3 ne sera pas applicable si la date annulée fait l'objet d'une cession de spectacle /ou d'une coréalisation entre le DIFFUSEUR et un producteur tiers.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Manquements : Sans préjudice des dispositions de l'article 11.2, en cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties des dispositions du Contrat, et après le délais indiqué dans un courrier de mise en demeure envoyé par tout moyen avec accusé de réception restée infructueuse, la Partie qui s'estime lésée pourra déclarer l'autre Partie défaillante et résilier de plein droit le Contrat. La Partie défaillante sera redevable à l'égard de l'autre Partie des conséquences de sa défaillance et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être par ailleurs réclamés.

Etant précisé que la résiliation pourra être faite sans délai et de plein droit pour les cas suivants :

- Le défaut de paiement aux dates prévues
- Le défaut ou le retrait des autorisations administratives ;
- L'absence ou l'insuffisance des polices d'assurances nécessaires au déroulement de la Représentation ;
- Le non-respect de la Fiche technique ;

Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits sur le spectacle objet des présentes, les sommes déjà reçues restant en tout état de cause, définitivement acquises au Producteur et les sommes dues devenant immédiatement exigibles à titre d'indemnité.

12.2 RGPD : Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le Contrat, les Parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, « RGPD » et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée - « Loi Informatique et libertés »et Garantit l'autre à cet égard.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'une des Parties pourra être amenée à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'une autre Partie, cette dernière déterminant seule les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, les Parties seront respectivement sous-traitant et responsable du traitement, au sens de l'article 28 du RGPD.

12.3 Cession du Contrat : Le PRODUCTEUR pourra transférer le Contrat, ou se substituer pour tout ou partie du Contrat, à toutes sociétés du groupe FIMALAC ENTERTAINMENT auquel appartient le PRODUCTEUR (la société FIMALAC ENTERTAINMENT et toutes ses filiales présentes ou à constituer, directes ou indirectes, ou contrôlées au sens des articles L233-1 et suivants du code de commerce. Le PRODUCTEUR devra informer par tous moyens le DIFFUSEUR des accords ainsi conclus. Ce transfert ou cette substitution libère le PRODUCTEUR de ses obligations pour l'avenir. Il est rappelé que le PRODUCTEUR a contracté avec le DIFFUSEUR en considération de sa personne et que celui-ci ne peut donc, en aucun cas, céder à quiconque, en tout ou partie, les droits et/ou obligations résultant pour lui des présentes.

12.4 Confidentialité : Le contenu du présent Contrat ainsi que le contenu des négociations qui l'ont précédé ou qui en découleront, de même que l'ensemble des échanges écrits ou verbaux entre les Parties au sujet du présent Contrat ou obtenus à l'occasion de son application sont strictement confidentiels et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chacune des Parties s'engage, pendant une

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

durée de 2 (deux) ans à compter de l'expiration des présentes, à garder strictement confidentielles et s'interdit de divulguer les informations, documents techniques ou commerciaux, méthodes, savoir-faire qui auront pu lui être communiqués par l'autre Partie à l'occasion du Contrat et notamment à ne pas divulguer le contenu du Contrat (ci-après les « Informations »).

Le Diffuseur s'engage à faire respecter les dispositions du Contrat afférents aux prestations qui seraient sous traitées à leurs préposés, prestataires et sous-traitants.

Toute conséquence dommageable qui pourrait résulter de la divulgation en violation du présent article sera supportée par la Partie qui aura provoqué cette divulgation ou l'aura rendue nécessaire.

Il est précisé que si le DIFFUSEUR est une Collectivité territoriale, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux communications externes (c'est-à-dire en dehors des communications dans le cadre de conseils municipaux, départementaux, régionaux, ...).

12.5 Ethique : Les Parties s'engagent à respecter et/ou faire respecter les lois et réglementations internes et internationales relatives au respect des droits de l'homme, du droit du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption et garantissent de mener une conduite éthique de leurs affaires. Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin II) et aux conventions internationales de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Chacune garantit l'autre Partie ne pas avoir adopté et/ou ne pas adopter pour l'avenir, directement ou indirectement, un comportement susceptible de constituer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Chacune des Parties garantit qu'il en sera de même pour ses partenaires, clients et sous-traitants. Chacune des Parties s'engage à se transmettre les mesures prises et/ou tous les documents raisonnablement demandés afin de pouvoir vérifier la conformité aux dispositions anti-corruption en vigueur. Le présent article constitue un engagement essentiel de la relation entre les Parties. À défaut d'exécution ou de respect du présent article, le PRODUCTEUR peut résilier le présent contrat pour faute du DIFFUSEUR, sans lui ouvrir droit à indemnité.

12.6 Loi applicable et juridictions : Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis au droit français. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris et au tribunal administratif de Paris si le DIFFUSEUR est une Collectivité territoriale.

12.7 Convention de preuve : les Parties conviennent expressément de conclure conformément aux dispositions des articles 1174 à 1177 et des articles 1366 et 1367 du code civil, le Contrat sous la forme d'un écrit électronique, par l'utilisation d'outils de signature électronique de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties admettent que le Contrat signé sous la forme et au moyen des procédés précités, constituera l'original du document, et s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique. Le cas échéant vous reconnaissez la face probante du présent contrat en format PDF signé et échangé par courriel, les dates d'envoi du document faisant foi entre les parties.

PRODUCTEUR

GILBERT COULLIER PRODUCTIONS / GCP S.A.S.
31, PLACE ST-FERDINAND - 75017 PARIS
TEL. +33 (0)1 40 68 79 79 - FAX +33 (0)1 40 68 02 93
RCS 391 245 305 - APE 9001 Z
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 37 391 245 305

DIFFUSEUR

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

CONTRAT TECHNIQUE

ELIE SEMOUN

« Tournée 2025-2026 V1»

Version non définitive

GILBERT COULLIER PRODUCTIONS
31 Place Saint Ferdinand - 75017 PARIS
Tél : +33 1 40 68 79 79 - Fax : +33 1 40 68 02 93

PRODUCTION	**Gilbert Coullier**
BOOKING	**Philippe Marsaud** pmarsaud@coullier.com 06 98 99 75 23
REGIE GENERALE TOURNEE	**Christian Desille** chris.desilleprod@gmail.com - 06 12 55 06 77

FB

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

GENERALITES

Définitions

Production : le producteur exécutif de la Tournée GCP, représenté sur place par son Régisseur Général.
L'organisateur : L'organisateur local du spectacle, directement en contrat avec la Production, qu'il s'agisse d'un contrat de vente, de co-réalisation, ou de promotion locale.
Ce contrat technique fait partie intégrante de l'accord contractuel général. Il doit être scrupuleusement respecté pour le bon déroulement du spectacle.
En cas de problème important, veuillez nous contacter le plus rapidement possible.

Urgent - Nous communiquer dès connaissance, et même en plusieurs fois :

- Horaires des spectacles, accès public
- Numéros de téléphone des lignes temporaires
- Capacité de la salle ou du lieu (précise, à l'unité près) dans la configuration que nous demandons pour ce spectacle
- Plans techniques de la salle et configurations de la scène
- Liste de l'éclairage et du son dont vous disposez .
- Les points d'accroches pour enceintes façades et multidiffusion si la salle en est équipée
- Occultations à prévoir
- Plans d'accès voitures et camions/bus
- Eventuelles restrictions spécifiques imposées par les municipalités, les autorités (heures limites de fin de spectacle, niveau sonore...)

•Image

La Production est le représentant exclusif de l'image du ou des artistes de la tournée, et du spectacle en général.
En conséquence, tous éléments porteurs d'image tels que passes, t-shirts, enregistrements, banderoles... même gratuits sont interdits sauf autorisation expresse de la Production.

• Enregistrements / Photographie

Tout enregistrement quel qu'il soit (sonore, film, audiovisuel) est interdit avant, pendant et après le spectacle. Les appareils photographiques professionnels et les caméras sont interdits dans l'enceinte du spectacle. Toute photo est interdite, avec ou sans flash.
En aviser le public par des panneaux situés aux entrées, en précisant que les contrevenants se verront confisquer leurs appareils.

• Presse / Photographes de presse

En règle générale, seuls les photographes de Presse et organisateur accrédités en amont par la Production sont autorisés à prendre des photos. Ils devront le faire sans flash, pas en devant de scène, pendant la période précisée par le Régisseur le jour même (en général les 10 premieres minutes). Voir les conditions particulières.

• Programmes / Merchandising

Réserver au Merchandising les meilleurs emplacements sur le site pour l'installation des points de vente.
Faire prendre les arrêtés nécessaires par la municipalité pour l'interdiction de vente et d'exploitation de tous marchands et vendeurs ambulants (merguez, boissons, ventes pirates, ...) aux abords immédiats du spectacle, sauf concession autorisée et négociée entre la Production et le l'Organisateur

Buvettes

5 minutes avant le début du spectacle, les buvettes devront être impérativement éteintes, et toute vente devra cesser. La vente des boîtes et des bouteilles, même en plastique, est interdite. Toutes les consommations devront être servies dans des gobelets. Prévenir les concessionnaires de ces dispositions. Interdire à l'intérieur de l'enceinte, bouteilles, canettes ou tout objet contondant risquant de provoquer des incidents.

AB

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

Accréditations

Seules les personnes accréditées par la Production, porteuses d'un laissez-passer, sont autorisées à pénétrer en Backstage. Toute autre personne pénétrant dans l'enceinte du spectacle devra être porteuse d'un billet officiel de la tournée, ou reconnu comme tel.
Pour chaque spectateur qui serait contrôlé avec une accréditation autre (cartons, cartes d'abonnement...) à l'intérieur de la salle, le Promoteur Local se verra comptabilisé le prix d'une place en première catégorie.

Salle

• Accès techniques - Parking

Nous informer rapidement des points suivants :
• Itinéraires d'accès (nous envoyer un plan de la ville).
• Eventuelles autorisations de circuler.
• Eventuelles restrictions ponctuelles pour les camions.
• Accès des lieux par sens uniques.
• Etc.
L'arrivée du camion est généralement prévue vers 10 h du matin. Faire le nécessaire pour lui faciliter l'accès des lieux (ouverture des portes, gardiens, etc.).
Prévoir un parking matérialisé le cas échéant (barrièrage par exemple). Aucun autre véhicule, du public, des organisateurs, ou des personnes travaillant sur le spectacle (sauf les coursiers) ne sera autorisé à se garer dans cette zone, afin de ne pas gêner les manœuvres d'entrée, de sortie, de mise en place au déchargement comme au rechargement. Au cas où le parking ne serait pas dans une zone privative (ex. : voie publique), prévoir les autorisations nécessaires pour ces véhicules, avec une matérialisation des zones réservées (panneaux de police, barrières). Dans le cas où les véhicules ne pourraient pas stationner sur les lieux de déchargement, prévoir un parking gardienné à proximité.

• Eclairage de travail

S'assurer du maintien de l'éclairage total du lieu jusqu'à la fin du rechargement. Prévoir de l'éclairage complémentaire si nécessaire, pour la zone de travail arrière-scène et la zone de rechargement du camion le soir.

•Scène

Une structure de scène devra être mise à disposition, ailes de son / dégagement et rampes d'accès matériel compris.
La scène doit être livrée conformément au plan fourni en annexe, stable, construite solidement (500 KG/m2), propre, mise à niveau sur toute sa surface, parfaitement plane, reposer sur un sol dur, et correctement alignée par rapport à la salle. Des cales de bois seront placées sous chacun des pieds.
Dans le cas d'une scène existante ou une fosse d'orchestre séparerait la scène de la salle, la direction devra faire recouvrir cette fosse par un proscenium.
Prévoir des étais pour étayage des Hitowers s'il y a lieu.
Ne pas oublier la jupe de scène pour l'habillage de devant de scène et ailes de son (tissus noirs ou panneaux noirs).
Occulter impérativement les côtés de scène dans le prolongement des ailes de son, pour dissimuler les coulisses à la vue du public.
La scène doit être prête avant notre arrivée. Le Promoteur devra être en possession du certificat de conformité et le présenter au Régisseur Général à son arrivée le matin.
Se reporter à l'annexe pour les largeurs, profondeur, hauteur et dégagement de dessus de scène.

• Accrochage

Avant tout accrochage de matériel de la Production tels que le grill technique, le son, etc, le Promoteur Local devra s'assurer que la structure de la salle est bien conforme aux normes de sécurité. Notamment, il devra s'assurer que la salle est bien en mesure de fournir un procès-verbal d'un organisme agréé par l'état attestant de la résistance des structures d'accroche, de son mode d'emploi, de son entretien et de sa vérification périodique.

• Manutentionnaires

Ils devront être équipés de leurs EPI (gants, casques et de chaussures de sécurité). Lors du montage et du démontage.
Attention : l'heure du démontage est souvent tardive. Merci de veiller à ce que le personnel soit frais et disponible le moment venu.

Important

En cas d'accès particulièrement difficile, le Régisseur de la Tournée se réserve le droit de demander du personnel supplémentaire pour les opérations de déchargement et de rechargement. Cette décision sera prise à réception des plans techniques du lieu.

FB

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

• Echaffaudeurs / Riggers

Les échaffaudeurs devront, en plus des autres équipements de sécurité sus cités, se munir de leur casque et de leur harnais.

• Coursiers

Prévoir un coursier ayant une parfaite connaissance de la ville : emplacement des gares et aéroports, des commerces, de leurs heures d'ouvertures. Il devra disposer d'un permis de conduire en cours de validité et d'un véhicule, celui-ci devant être assuré. Le Promoteur Local devra s'assurer que le Coursier peut effectuer des achats jusqu'à concurrence de 150€ sans avance de la Production. Les frais du coursier seront remboursés le soir même par chèque par le régisseur de la Tournée, sur présentation des factures libellées au nom de la Production (le Régisseur vous donnera le matin le libellé exact à porter sur ces factures), et faisant ressortir la TVA. Ces factures devront être approuvées par le Régisseur de la Tournée.

• Personnel Local

Il va de soi que l'ensemble du personnel employé directement ou indirectement pour le spectacle devra l'être conformément à la législation sur le travail en vigueur. Notamment, chaque embauche devra faire l'objet d'un contrat de travail et d'une Déclaration Unique à l'Embauche, auprès de l'URSSAF compétente. La Production ne pourra être tenu pour responsable d'un éventuel manquement de ses sous-traitants vis-à-vis de la législation sociale. Les copies de ces DUE devront être remises le matin même au Régisseur Général de la Tournée, avant l'ouverture des camions.

Important : Il est bien entendu que l'alcool est interdit sur le chantier, et pendant toute la journée.

Le travail demandé aux manutentionnaires n'est pas toujours vraiment motivant. Nous demandons expressément au Promoteur Local et à son Régisseur de veiller à rassembler des équipes homogènes, ayant déjà une certaine expérience du travail qu'on leur demande, et une forme physique en rapport avec l'activité de manutention.
D'autre part, certains spectacles demandent une bonne habitude des techniques de montage pour être réalisés dans les temps. Aussi, dans le cas où vous emploieriez des équipes non permanentes (associations, employés municipaux...), sans remettre en cause la bonne volonté de chacun, nous vous demandons impérativement de prévoir un bon encadrement de ces équipes et de faire appel au moins pour la moitié de l'effectif demandé à des équipes professionnelles déjà constituées dans votre région.

• Sécurité

L'attitude générale de la sécurité doit être courtoise et civile. N'oubliez pas que ce sont les premières personnes avec qui le public se trouve en contact. S'il y a lieu, Nous désirons une fouille légère, pour les objets dangereux, les bouteilles en verre ou les canettes, les appareils photos et les appareils d'enregistrement audio et vidéo. Prévoyez une consigne.

Rappel : Afin de prévenir tout risque quant à la sécurité et anticiper tout risque de trouble à l'ordre public, le législateur de 1995 a mis à la charge de l'organisateur de manifestations culturelles comportant plus de 1.500 personnes une obligation d'organisation et de mise en place d'un service d'ordre, assortie de divers obligations déclaratives auprès du maire ou du préfet de police. La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure prévoit désormais que les palpations de sécurité et l'inspection visuelle des bagages à main, voire la fouille de ces bagages sont systématiquement possibles pour ce type de manifestations sous les conditions cumulatives suivantes :Les personnes habilitées pour les palpations de sécurité ainsi que l'examen visuel des bagages à main et leur fouille éventuelle : personnes physiques exerçant pour une société de sécurité privée et agrées par le préfet et/ou membres du service d'ordre affecté par l'organisateur de la manifestation à la sécurité de la manifestation, titulaires d'un diplôme d'Etat et agréés par le préfet ; pour l'examen visuel des bagages à main et leur fouille éventuelle : agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation. Les palpations de sécurité doivent être effectuées sous contrôle d'un officier de la police judiciaire, avec consentement exprès des personnes, effectuées par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet ; inspection visuelle des bagages à main, la fouille de ces bagages doit être effectuée avec le consentement de leur propriétaire.

Dans le cadre de plusieurs spectacles consécutifs, un gardiennage de nuit sera assuré jusqu'au retour de l'équipe technique chaque jour.

1- ACCES & TRANSPORTS

FB

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

- **L'équipe se compose de 5 personnes**
- **3 équipe technique**
- **2 équipe artistique**

- **Véhicules Tournée :**

1 VAN tournée *(arrivée le jour du spectacle)*
1 Véhicule Elie Semoun *(arrivée le jour du spectacle)*

Les parkings devront être gardés

2 - ELECTRICITE

- Arrivée 1 : Eclairages 1 x P17 TETRA / 63A

- Arrivée 2 : Son 1 x P17 32A Mono

LA PRESENCE PERMANENTE D'UN ELECTRICIEN HABILITE EST IMPERATIVE
En aucun cas, celui-ci ne sera compris dans le nombre de manutentionnaires demandés.

3 - SCENE / DEMANDES TECHNIQUES

3/1 – Scène :

La scène devra être impérativement recouverte de **tapis de danse noir ou équivalent** , propre, stable, solide, parfaitement plane, pouvant supporter 500kg/m2 et équipée d'une jupe de scène noire.

Dimensions :

- ouverture : 14 m
- profondeur : 10 m
- hauteur : 1,40m

Merci de nous faire parvenir un plan de salle avec positionnement de la scène .

- Emplacements consoles :

L'organisateur s'engage sauf accord spécifique, avec le régisseur, prévoir pour les consoles un emplacement situé dans l'axe de la scène, au centre de la zone publique pour la console son régie façade et la console lumière.
Délimiter un périmètre de 2 m x 3m protégé du public. En aucun cas les consoles seront placées dans la régie de la salle même semi fermée ainsi que sous un balcon ou contre un mur en fond de salle.
Pour tout autre aménagement se rapprocher du régisseur général pour validation.

AB

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

3/2 - Structure, Pendrillons :

L'organisateur fournira les projecteurs (sur des ponts ou des perches – (voir plans de feux ci-joints), si aucun système d'accroche n' est disponible, l'organisateur devra au minimum nous fournir un grill carré + pont médian sur Hitower , avec les moteurs et télécommande ainsi que le personnel nécessaire pour le montage et l'exploitation.
L'organisateur devra également fournir rideau de fond de scène noir **(en tres bon état)** sur nouettes ou patience (ouverture centrale), le pendrillonnage, les allemandes, les frises nécessaires et le cadrage de scène.
Ces occultations et les différents plans de pendrillons seront positionnés conformément aux indications se trouvant sur les plans après avoir fait le point avec le régisseur de la tournée (Christian Desille) et l'éclairagiste (Romain Baldaquin). Le matériel devra être installé avant notre arrivée.

Contact Eclairagiste :
Romain Baldaquin
06 75 70 42 07
romain.baldaquin@gmail.com

3/3 - Liste matériel Eclairage à fournir

L'organisateur fournira le matériel d'éclairage suivant :

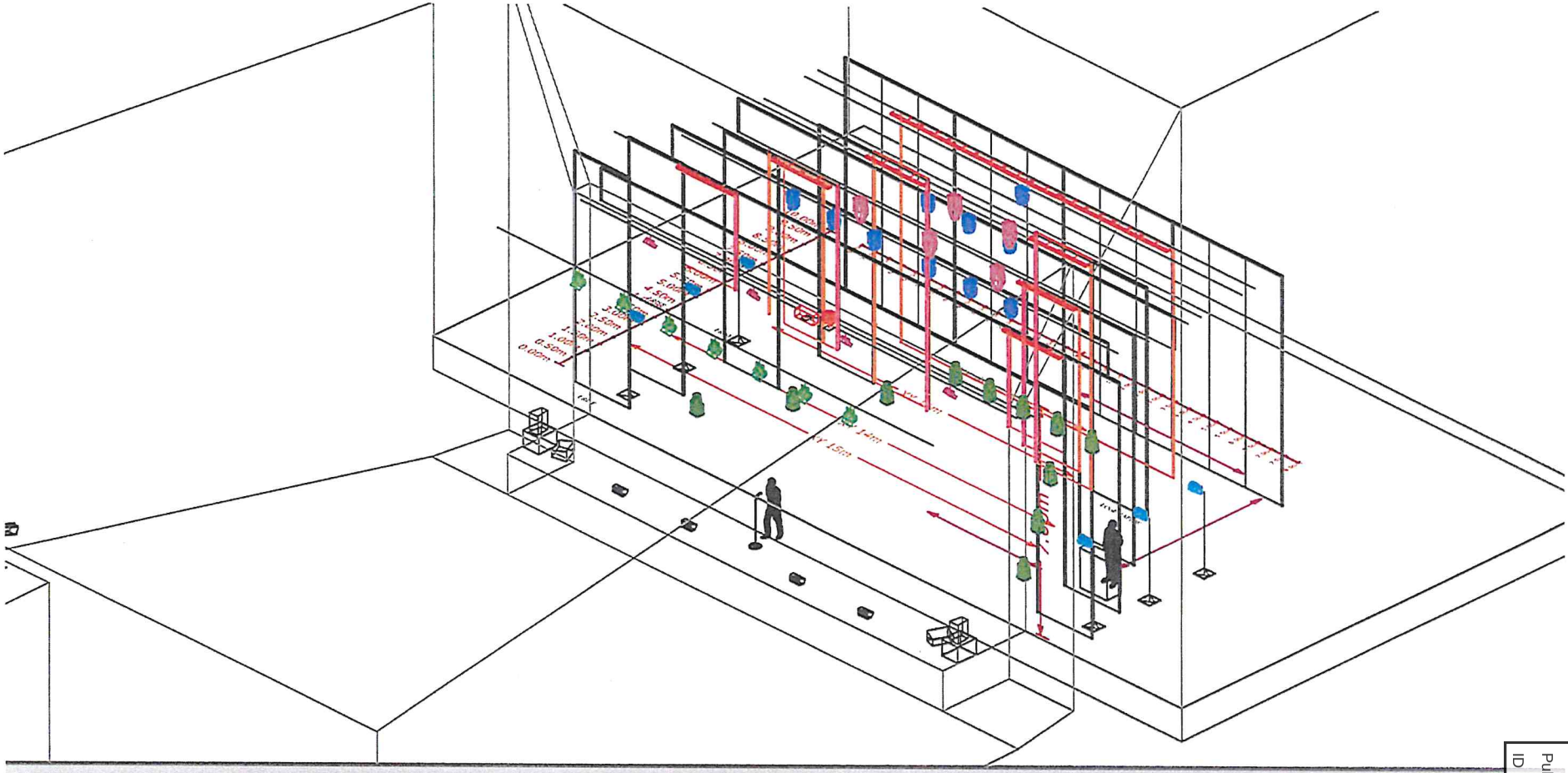
1 x : Poursuite 2,5 kw Aramis Robert Juliat
1 x : DMG Atmos
1 x : Ventilateur
Liste projecteurs indiqué sur le plan

Ne pas oublier les frises sur les ponts et porteuses.

Les cotes d'implantations seront fournies après réception des plans de chaque salle.

Plans ci-joint

FB



NEW SHOW Elie SEMOUN Tour

Romrom Lighting
Romain BALDAQUIN
clairagiste & Création lumière
Location de matériel lumière
19 Frouville 41290 Oucques
romain.baldaquin@gmail.com (+33) 06 75 70 42 07

Informations

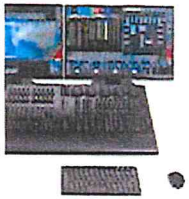
Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat, elle annule et remplace toutes versions précédentes. Elle doit être respectée scrupuleusement pour le bon déroulement du spectacle. Aucun changement ou interprétation de celle-ci ne pourra être accepté sans l'accord préalable du designer lumière . En cas de problème, veuillez nous contacter rapidement pour nous en faire part.

Merci d'informer le régisseur lumière de sa bonne reception.

Designer	Romain BALDAQUIN "Romro
Pupitreur	Romain BALDAQUIN "Romro
Poursuiteur	Bruno GIGOUT "Poulet"
Régisseur général	Christian DESILLE "Kiki
Lieux	
Date du Show	2025/2026
Production	Gilbert COULLIER Produc
Version plan	V.1.3 - MAJ: 09/10/2024

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

Infos Techniques

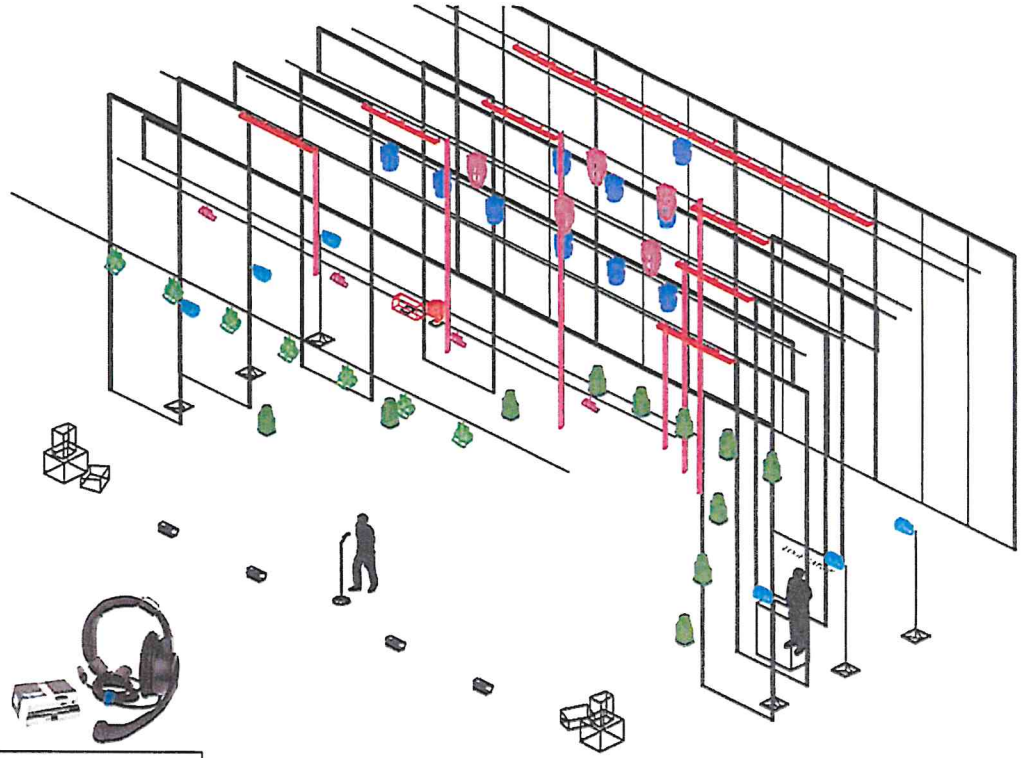


Nous arrivons avec notre console, un rack avec un Node 8/5, et un RJ45 de 75ml pour faire la liason entre la console et le Node au plateau de préférence a Jardin (prévoir un direct PC16A).



La Poursuite doit etre installée LE PLUS HAUT possible, et au mitar. Nous avons notre Poursuiteur.

Nous avons nos intercoms et notre réseau. Par contre nous avons besoin d'une liaison (module) entre la régie lumière et la Poursuite.



cueil a fournir:

ole	Nom	Compte	Notes
	PC 2Kw Fresnel	7	Gélatinés en L203
	Blinder 2	4	
	Wash	10	Spiider, K10, Quantum wash, ou équivalent
	Spot	5	Esprite ou équivalent
	Spot	11	Diablo ou équivalent
	Par LED ZOOM	6	Hauteur 1.80m
	Poursuite 2500W	1	Cyrano Robert JULIAT 2.5Kw
	MDG Atmosphere	1	
	Ventilateur	1	SILENCIEUX Pilotable DMX où sur grada avec une charge
	Barre LED	22	Pixyline ou équivalent

Nous venons avec 6 rideaux de fils blanc de 3 longueurs différentes, mais tous de 2 mètres de largeurs qui devront être installés sur les mêmes perches a la suite des pendrillons, et 1 rideau de fils blanc pour le fond d'une hauteur de 8 mètres d'une largeur de 10 mètres à installer également.

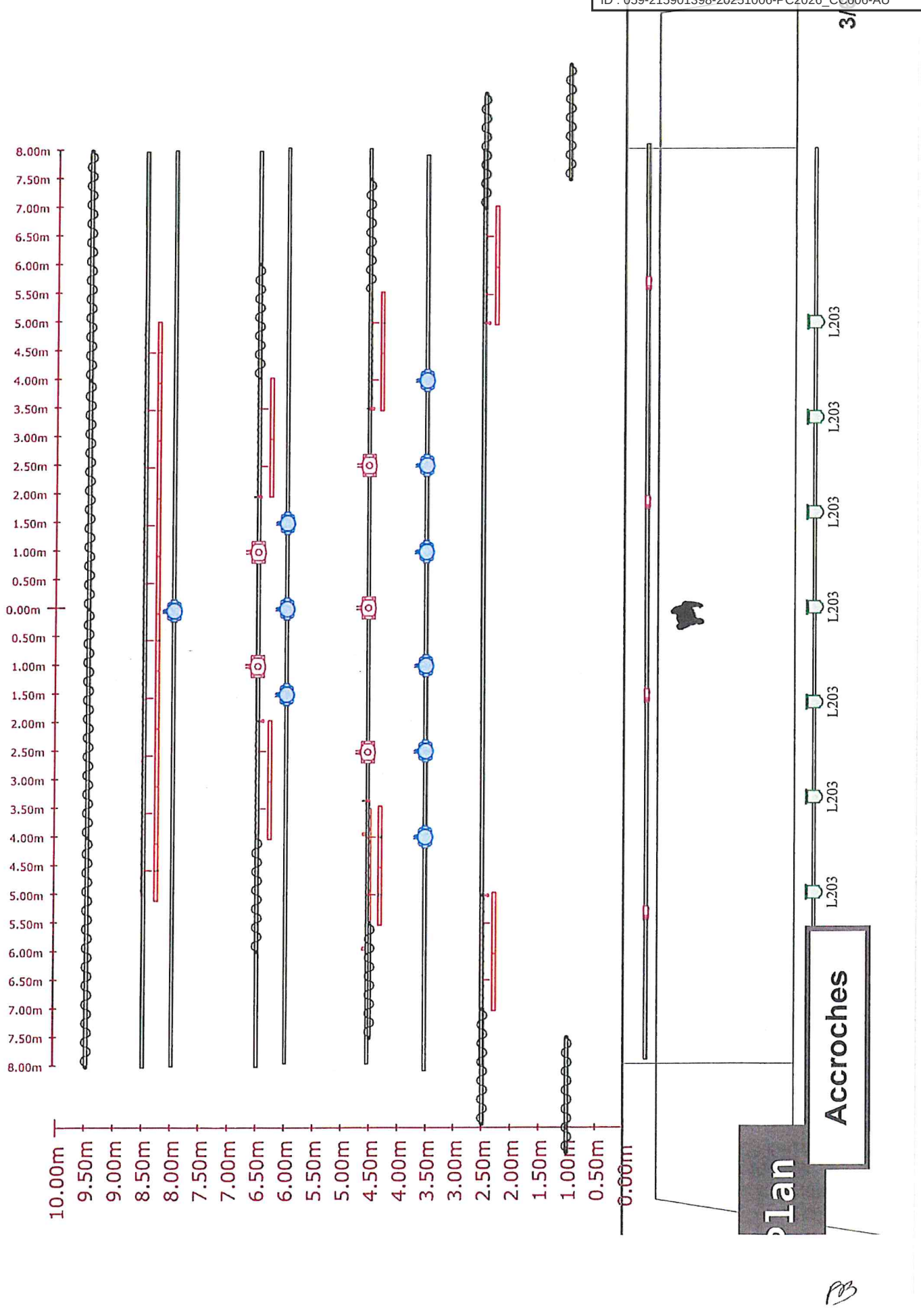
Kit prod:

Symbole	Nom	Compte
	Sceptron 20 1000 Tube	30

2/

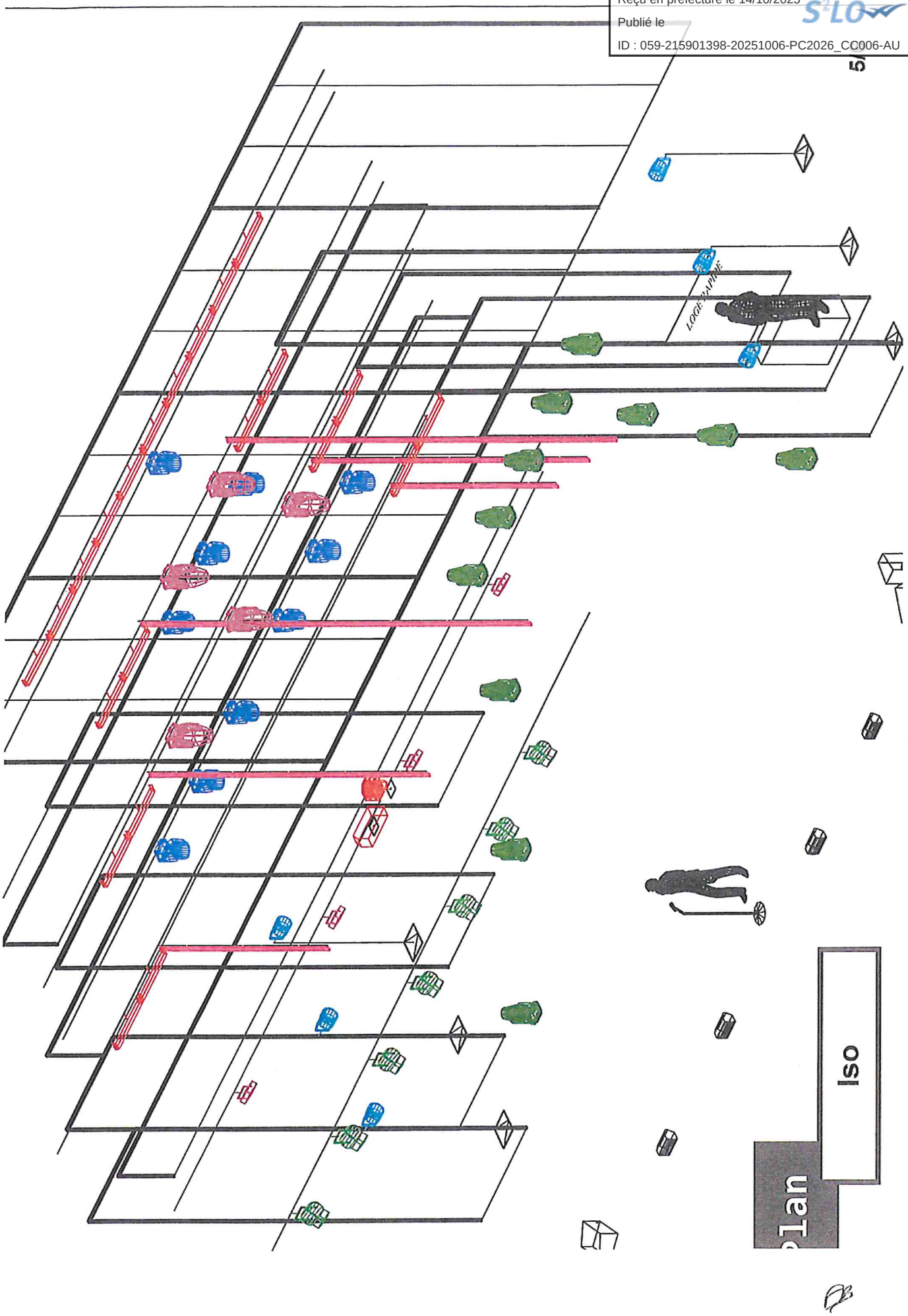
Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CG006-AU

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU



Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU



Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

3/4 - Liste matériel Son à fournir :

L'organisateur fournira l'intégralité du système de sonorisation nécessaire à une perception acoustique de qualité.
La diffusion sera adaptée à chaque salle du type line array L-Acoustic – Meyer - Jbl, le système pouvant délivrer 102dBA en toute zone public.
Important prévoir des « front fill » pour le devant de scène, des delays sous les balcons, dans les loges ainsi que dans les gradins.
Les subs seront gérés dans le départ mono de la console.

On devra pouvoir, à la régie façade, agir sur toute la diffusion en Eq ainsi qu'en filtrage et delay.

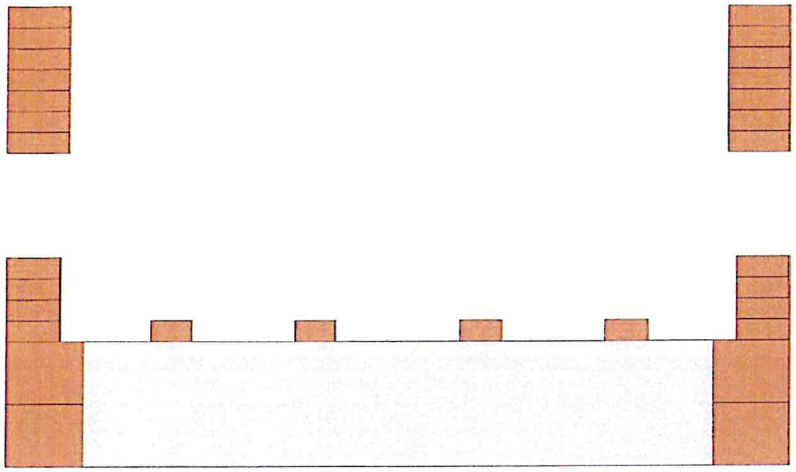
Le système de diffusion mis en place devra être validé par le régisseur son, et pourra être modifié sur place à la seule appréciation de notre équipe.

Nous venons avec console, rack processing, multis et micros de l'artiste.

Installation de principe :
Stack accroché L/R
Stack posé sur sub L/R
Sub L/R (mono)
Front 2 ou 4 enceintes type 8XT sur 2lignes
Delays sous balcons et dans gradins
Toutes les sources seront gérer en analogique indépendamment par notre processing qui sera sur scène à cour.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

IMPLANTATION SON



4 – PERSONNEL et PRESTATIONS

4/1 - Personnel :

Get in : 10 :00 (à confirmer)

- **X1** Régisseur pour le montage et le démontage
- **X4** manutentionnaires pour le chargement et déchargement, le montage et le démontage
- **X1** Cintrier ou 1 Rigger (**si nécessaire**)
- **X1** Electricien

- Fournir également le personnel d'accueil **son (X1)** et **lumières(X3)** **nécessaire au montage et à l'exploitation** des systèmes demandés localement (focus, etc…)

Chacun devra disposer de son équipement de sécurité (gants, casques, chaussures de sécurité), et devra être totalement disponible dès l'arrivée de la production à partir de **10H00. *(TBC)***
La demande de personnel pourra être modifiée et ajustée par nos soins en fonction de la difficulté d'accès du lieu et de l'éventuelle pénibilité des installations.

4/2 – Prestations Diverses

Les vêtements de scène seront portés chaque matin dans un pressing **attention dimanches et jours fériés**. Cette prestation sera à la charge de l'Organisateur.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

5- SECURITE

- Sécurité Intérieure/Extérieure :

Le promoteur ou le responsable de la salle s'engage à assurer la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de la salle. Il est de la seule responsabilité de l'organisateur de pouvoir, de façon continue, assurer une présence adaptée à la sécurité parfaite d'Elie Semoun et de son équipe, du matériel, des effets personnels de l'ensemble du groupe (artistes et techniciens) et des véhicules, dès l'arrivée et jusqu'au départ de l'équipe du lieu de la prestation.

L'ensemble de l'effectif de sécurité devra être posté au moins une heure avant l'heure prévue d'ouverture des portes.

- **Dispositif minimum en salle et en coulisses :**
-

Dès l'ouverture des portes :

- 1 personne aux accès coulisses depuis la salle.
- 2 Agents en salle
- 1 Agent au poste de poursuite (si nécessaire)

- Plus le personnel nécessaire à l'accueil et la fouille du public en rapport avec la jauge et la capacité retenue de la salle. Merci de nous faire parvenir un plan d'implantation du personnel de sécurité.

Ce personnel restera en place jusqu'à la fin de sa prestation, c'est à dire :

- organiser l'évacuation de la salle
- ranger le cas échéant, les barrières de police disposées à l'intérieur de la salle en un ou plusieurs tas ne gênant pas le démontage.

- Laissez-passer :

La totalité de notre équipe est pourvue de pass de tournée **Elie Semoun**
Le personnel local sera équipé par nos soins avec des pass journaliers autocollants.

Seules les personnes travaillant sur le spectacle seront acceptées dans la salle pendant les répétitions.

6 - LOGES / BUREAU DE PRODUCTION / DOUCHES

Les loges étant le lieu de vie des artistes et des techniciens en tournée, nous vous serons grandement reconnaissants de prévoir l'aménagement de celles-ci de façon plaisante et confortable (canapés, tapis, tables basses, chauffage et éclairages contrôlables, miroirs, déco discrète, plantes vertes, …).
Bref, tout aménagement prévu pour rendre plus agréable notre journée en votre compagnie sera le bienvenu.

- Loge 1 : Elie Semoun :

Elle sera équipée d'un **canapé confortable pour s'allonger**, de plusieurs chaises et fauteuils permettant d'accueillir 4 à 5 personnes, de tables basses, **d'un portant avec cintres**, un miroir sur pied, de diverses prises de courant 220V/16A, d'un WC privé et d'une douche. Un petit frigo sera nécessaire pour les boissons. Savon, 2 Draps de Bains, 2 Serviettes de Toilettes

Merci de privilégier une atmosphère chaleureuse, et un éclairage doux.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

2 : Loge Assistant:
1 Une connexion Wifi de bonne qualité est nécessaire, merci de nous communiquer les éventuels codes d'accès, smtp ou autres.

Tables et chaises et un fauteuil sans oublier une grande poubelle.

3 : Espace Techniciens :

Tables et chaises sans oublier une grande poubelle

7 - CATERING

- Un repas chaud à partir de 12h30 pour **3** personnes comprenant entrées, plats chauds (2 plats Viandes ou poissons au choix), légumes (2 minimum), desserts, vin, eau plate et gazeuse, thé, café etc...(de la qualité et de la fraîcheur svp, évitez et le poulet, le taboulé ...)

  Un repas chaud le soir (voir avec le régisseur pour les horaires) pour **6** pers, avec entrées, plats chauds (2 plats viandes ou poissons au choix), légumes (2 minimum), desserts, vin, eau plate et gazeuse, thé, café etc..

Voici le catering à prévoir pour les loges.
Loge artiste
Fruits frais, fruits secs avec amandes grillées, petits gateaux, barres céréales, confiseries, chocolat noir 70% et chocolat au lait, une bouteille d'huile d'olive, petites bouteilles d'eau vittel, jus de fruit, perrier, café, thé, 2 petites serviettes de toilette, savon, mouchoirs, une table à repasser et fer à repasser, 1 canapé.

Loge techniciens
Fruits frais, fruits secs, petits gateaux, barres céréales, confiseries, chocolat au lait , bières, petites bouteilles d'eau, café,thé, eau gazeuse.

Loge assistant
Petits gateaux, bouteilles d'eau, confiseries, thé, café

Pour la scène
6 petites bouteilles d'eau vittel à bouchon vissable.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU

8 - HEBERGEMENTS

Sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières du contrat de base, l'Organisateur prendra en charge l'hébergement de l'équipe d'Elie Semoun et fera donc le nécessaire pour satisfaire les demandes de réservations qui vous seront envoyées ultérieurement :

Prévoir pour l'artiste dans un hôtel 4* une suite pour l'artiste et une single pour son assistant
Prévoir pour l'équipe technique dans le même hôtel que l'artiste si possible ou dans un hôtel 3* 3 singles (pas de campanile) avec parking pour 1 camion sprinter de 7,5 mt de long et de 2,70 de ht.

Prévoir la veille de la date suivant le routing de notre tournée pour le régisseur et son équipe 3 chambres single dans un hôtel 3* (avec parking fermé pour le véhicule de la tournée).

Sur certaines dates, pour des raisons pratiques et de facilité en rapport à l'évolution de notre planning et des éventuelles modifications de ces demandes, il est possible que nous préférerions en accord avec les organisateurs gérer nous même les réservations. Dans ce cas précis le montant de ces frais d'hébergement vous sera facturé.

Dans tous les cas se rapprocher du régisseur général pour validation.

L'Organisateur reconnaît en avoir pris connaissance de ce document dans son intégralité.

Signature :

VILLE DE CAUDRY (NORD)

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**PC2026_CC006**
Objet :	**Décision de Monsieur le Maire - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ELIE SEMOUN le 28/03/2026 à 20h30**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-10-06 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	950 o
Nom métier :		
Annexe (Fichier de signature électronique)	application/pdf	11.8 Mo
Nom original : PC2026_CC006.pdf		
Nom métier : 99_SE-059-215901398-20251006-PC2026_CC006-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 octobre 2025 à 12h23min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	14 octobre 2025 à 12h23min21s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 octobre 2025 à 12h23min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 octobre 2025 à 12h23min41s	Reçu par le MI le 2025-10-14